



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 100**

(1997, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi électorale  
et d'autres dispositions législatives  
concernant la liste électorale permanente**

---

---

**Présenté le 18 mars 1997**  
**Principe adopté le 8 avril 1997**  
**Adopté le 8 avril 1997**  
**Sanctionné le 8 avril 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi électorale pour compléter et préciser les dispositions relatives à la liste électorale permanente. Il reconnaît le droit de tout électeur d'être inscrit sur la liste électorale permanente et permet à l'électeur de choisir d'y être inscrit pour les seules fins d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire. De plus, le projet prévoit qu'un électeur peut s'inscrire à la liste devant servir à un scrutin sans être inscrit à la liste électorale permanente.*

*En matière de mise à jour de la liste électorale permanente, le projet de loi précise que la Régie de l'assurance-maladie du Québec transmet au directeur général des élections les informations relatives à une personne qui atteindra l'âge de dix-huit ans et autorise le curateur public à informer le directeur général des élections de l'ouverture d'un régime de curatelle en faveur d'une personne majeure.*

*En matière de transmission de la liste électorale, le projet de loi prévoit que, dès la prise du décret, le directeur général des élections transmet aux directeurs du scrutin et aux partis politiques la liste devant servir à une élection et que cette liste comprend les électeurs dont les demandes de changements à la liste électorale permanente ont été reçues avant la prise du décret. De plus, le projet de loi prévoit qu'au cours d'une période électorale un avis doit être expédié à chaque adresse indiquant les électeurs qui y sont inscrits ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.*

*Le projet de loi confie aux commissions de révision la responsabilité de vérifier les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels le directeur général des élections n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente.*

*Le projet de loi renforce en outre les dispositions pénales relatives à la communication et à l'utilisation des renseignements contenus à la liste électorale permanente.*

*De plus, le projet de loi apporte des modifications de concordance à la Loi sur l'Assemblée nationale, à la Loi sur la consultation populaire et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

*Enfin, ce projet prévoit des dispositions particulières à l'égard de la liste électorale devant servir aux fins des élections du 28 avril 1997 dans les circonscriptions électorales de Beauce-Sud et de Prévost. Il prévoit également la transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997, de la liste électorale permanente aux partis politiques autorisés de même que des règles relatives au caractère confidentiel de cette liste.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 100

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), modifié par l'article 5 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : «l'article 568,» par les mots « la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) ».

**2.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ayant servi lors des dernières élections générales» par le mot «permanente».

**3.** L'intitulé du chapitre II du titre II.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«INSCRIPTION ET MISE À JOUR».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre II.1, de l'article suivant :

«**40.3.1.** Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur au sens de l'article 1. ».

**5.** L'article 40.4 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « Régie de l'assurance-maladie du Québec », des mots «, par le curateur public».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.6, des articles suivants :

«**40.6.1.** L'électeur peut demander que son inscription sur la liste électorale permanente ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin soit provincial, soit municipal, soit scolaire.

«**40.6.2.** Avant de procéder à l'inscription d'un électeur qui lui en fait la demande, le directeur général des élections s'assure qu'il n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale permanente. ».

**7.** L'article 40.7 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « d'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans ou » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il obtient enfin les mêmes renseignements concernant toute personne qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7, de l'article suivant :

«**40.7.1.** Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81). ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.10, des articles suivants :

«**40.10.1.** Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ou d'ouverture d'un régime de curatelle de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire.

«**40.10.2.** Le directeur général des élections conserve les renseignements relatifs à un électeur pour lequel il reçoit d'une commission de révision la confirmation qu'il a été radié de la liste électorale au motif qu'il n'est pas domicilié à l'adresse où il est inscrit.

Ces renseignements sont conservés pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à ce que le directeur général des élections ait obtenu une confirmation de la nouvelle adresse du domicile de l'électeur, auquel cas l'électeur est réinscrit à la liste électorale permanente à sa nouvelle adresse. ».

**10.** L'article 145 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **145.** Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste

électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il lui transmet également les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par la commission de révision compétente.» ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il lui transmet enfin la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription.».

**11.** L'article 146 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «circonscription», des mots «, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.».

**12.** L'article 194 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «changements» par le mot «vérification».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, des articles suivants :

«**198.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections expédie à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

«**198.2.** Le directeur général des élections expédie à chaque électeur duquel il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant qu'il doit se présenter à la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour que le changement demandé soit apporté à la liste électorale devant servir au scrutin en cours.».

**14.** L'article 200 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'électeur indique, le cas échéant, qu'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours.».

**15.** L'article 209 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «changements» par le mot «vérification».

**16.** L'article 218 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La liste électorale révisée est transmise sur support informatique et en deux copies.».

**17.** L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «ou référendaire».

**18.** L'article 551 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551.1, de l'article suivant :

«**551.1.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551.3, de l'article suivant :

«**551.4.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 551.1.1, 551.2 et 551.3, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**21.** L'article 17 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «ou référendaire».



## LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

**22.** L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), remplacé par l'article 56 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1 Remplacer au paragraphe 5<sup>o</sup> les mots «Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1)» par les mots «Loi électorale (chapitre E-3.3)» »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas de l'article 146 par les suivants :

« 146 Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux comités nationaux et à chaque délégué officiel la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs de la circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des références aux articles 551, 551.1, 551.2, 551.3, par ce qui suit :

« 551  
à  
551.4 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS  
DANS LES MUNICIPALITÉS

**23.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant :

« **100.1.** Le directeur général des élections transmet en outre au président d'élection les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par une commission de révision. ».

## DISPOSITIONS DIVERSES

**24.** Aux fins des élections partielles du 28 avril 1997 dans les circonscriptions électorales de Beauce-Sud et de Prévost, le directeur général des élections intègre à la liste électorale devant servir à cette élection en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 23) les changements qu'il a reçus en date du 5 avril 1997 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de l'article 40.7 de la Loi électorale. Il intègre également les nouveaux électeurs qui, à cette même date, lui ont indiqué leur désir d'être inscrits et ont confirmé les renseignements les concernant.

Cette liste doit permettre d'identifier les modifications intégrées lors de cette intégration.

Dès qu'il a complété cette intégration, le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin concerné une nouvelle liste électorale de sa circonscription.

Le directeur du scrutin transmet cette liste à chaque candidat sur support informatique et en deux copies. Il transmet également cette liste à chaque commission de révision.

La commission de révision révisé, en fonction de cette nouvelle liste, les décisions qu'elle a déjà rendues.

**25.** Aux fins des élections partielles visées à l'article 24, le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, en vertu de l'article 340 de la Loi électorale, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouvait sur la liste qui a été distribuée à chaque habitation si cet électeur :

1<sup>o</sup> n'a pas fait l'objet d'une radiation par une commission de révision ;

2<sup>o</sup> était, le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, domicilié dans la même section de vote que celle où l'on retrouve son nom.

Pour obtenir cette autorisation à voter, l'électeur doit présenter un document sur lequel on retrouve au moins son nom et son adresse.

**26.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et au député indépendant.

Dans le cas du député indépendant, la liste transmise est celle de la circonscription qu'il représente.

Toutefois, cette liste n'est pas transmise si cette date tombe pendant une période électorale ou référendaire ou si une élection générale ou un référendum a été tenu dans les trois mois précédant cette date.

**27.** La liste est transmise sur support informatique et en deux copies.

Elle comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur. Dans le cas des électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elle comprend en outre leur adresse à l'extérieur du Québec.

**28.** La liste transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la loi.

La personne désignée par le parti politique pour recevoir la liste doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel et pour restreindre son utilisation aux seules fins prévues par la loi.

**29.** La présente loi entre en vigueur le 8 avril 1997 à l'exception des articles 5 et 8, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 10, des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.